

**Décret exécutif n° 04-193 du 27 Joumada El Oula 1425
correspondant au 15 juillet 2004 relatif à la tenue
et à la gestion des comptes courants postaux des
comptables et régisseurs publics et à l'ouverture
dans les écritures de la banque d'Algérie d'un
compte courant au nom « d'Algérie Poste ».**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- ✓ Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- ✓ Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1979, notamment son article 18 ;
- ✓ Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- ✓ Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- ✓ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;
- ✓ Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 63 ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs ;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création «d'Algérie Poste» ;

Décète

Article. 1er. — En application de l'article 63 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles « Algérie Poste » assure :

- 1°) — au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue et la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics ;
- 2°) les services que l'Etat confie à « Algérie Poste », en considération des besoins du trésor public pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 2. — Les comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics sont regroupés en cinq (5) catégories distinctes :

- 1°) comptes courants postaux des comptables principaux du Trésor ;
- 2°) comptes courants postaux des receveurs des impôts, des douanes et des domaines ;
- 3°) comptes courants postaux des agents comptables des établissements publics à caractère administratif ;

4°) comptes courants postaux des régisseurs, (régies fonctionnant sur les budgets de l'Etat et des collectivités territoriales) ;

5°) comptes courants postaux des comptables des communes. Les comptes courants postaux des comptables et régisseurs regroupés dans les troisième, quatrième et cinquième catégories ne peuvent présenter de soldes débiteurs.

Art. 3. — « Algérie Poste » consolide chaque fin de mois, la situation des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, résultant des opérations retracées dans ses écritures au cours du mois.

A la fin de la première décade du mois suivant, « Algérie Poste » informe l'agent comptable central du Trésor du résultat de cette consolidation et lui en communique l'état récapitulatif.

Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures comptables d'Algérie Poste un compte au nom du Trésor, retraçant la position consolidée des soldes mensuels de l'ensemble des comptes courants des catégories visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — La variation du solde mensuel de la situation du compte visé à l'article 4 ci-dessus donne lieu le jour de sa communication à un règlement selon le cas, par le Trésor ou par Algérie Poste.

Art. 6. — Les conditions et modalités de prise en charge et de juste rémunération des prestations de services prévues à l'article 1er ci-dessus, seront déterminées par une convention signée entre le Trésor et Algérie Poste.

Art. 7. — Les avoirs créditeurs des titulaires de comptes courants postaux sont mis à la disposition du Trésor à son compte courant ouvert à la banque d'Algérie.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la poste d'Algérie Poste au niveau de la Banque d'Algérie. Ce compte ne peut être débiteur.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.